

Notice explicative

Examen

professionnel

d'avancement au

grade de rédacteur

territorial principal

de 1^{ère} classe

SOMMAIRE

I / L'EMPLOI	3
A – Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	3
B – Les fonctions exercées	3
II / L'EXAMEN	4
A – Les conditions d'inscription	4
B – L'organisation et la nature des épreuves	4
1. L'épreuve écrite	4
2. L'épreuve orale	5
III / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE	5
A – La nomination après la réussite à l'examen professionnel	5
B – Les perspectives de carrière	5
C – Rémunération et durée de carrière	6

I / L'EMPLOI

A – Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

-Code Général de la Fonction Publique.

-Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

-Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

-Décret n°2012-941 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-III du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

-Décret n°2013-593 du 13 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B et comprend les grades suivants :

- Rédacteur ;
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe.

B – Les fonctions exercées

I - Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II - Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

II / L'EXAMEN

Les examens professionnels sont ouverts aux seuls fonctionnaires territoriaux qui remplissent certaines conditions de grade et d'ancienneté. Ils permettent aux lauréats d'obtenir un avancement dans leur propre cadre d'emplois ou d'accéder au cadre d'emplois supérieur.

A – Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. La condition d'ancienneté à l'examen doit ainsi être remplie au 31 décembre de l'année N+1 de l'examen.

Les candidats doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

B – L'organisation et la nature des épreuves

Tout candidat à un examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Cet examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

1. L'épreuve écrite

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2. L'épreuve orale

L'épreuve orale consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

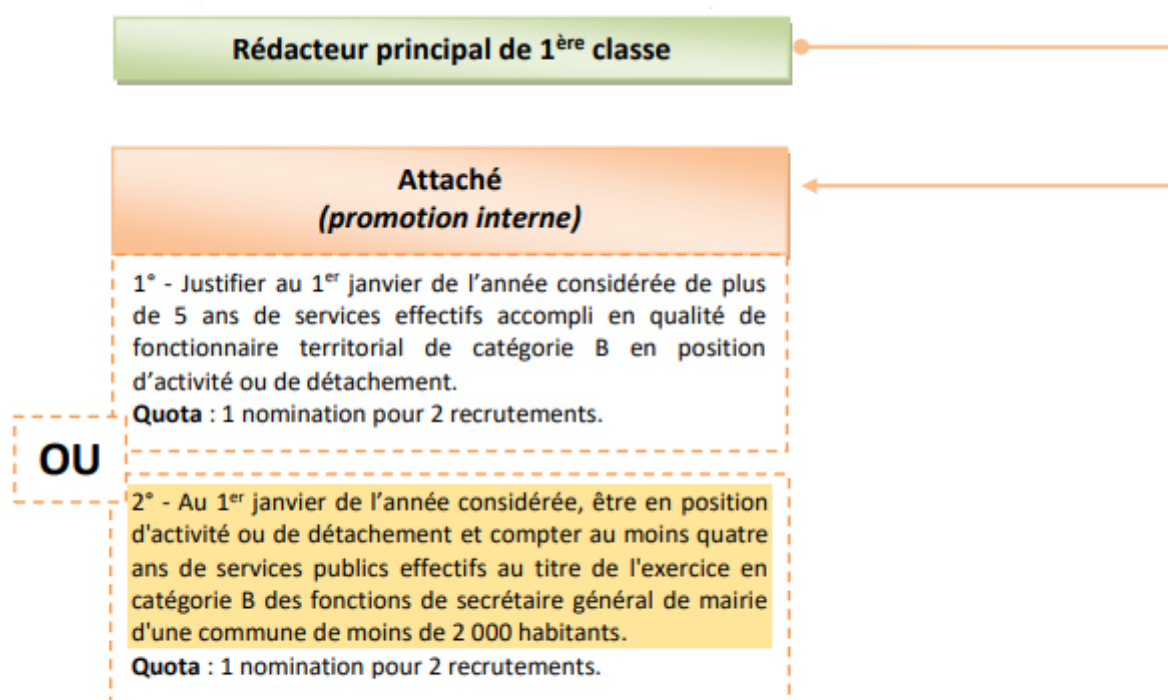
A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

III / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A – La nomination après réussite à l'examen professionnel

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

B – Les perspectives de carrière



C – Rémunération et durée de carrière.

Elle est calculée en fonction de l'échelon de l'agent :

Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
Durées (1)	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	

(1) a. = an(s)

Rémunération - Traitement mensuel brut de base au 01/01/20246

Début de carrière dans le 1^{er} échelon : 1954,23 € (IM 397)